

Dossier : 2010-1587(IT)G

ENTRE :

PATRICK E. NICHOLLS,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 11 janvier 2013, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge Robert J. Hogan

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée :

M^e Iris Kingston

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1998 est accueilli, sans frais, et l'affaire est déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation, conformément aux motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 24^e jour de juin 2013.

« Robert J. Hogan »

Le juge Hogan

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour d'août 2013.

Yves Bellefeuille, réviseur

Référence : 2013 CCI 166

Date : 20130624

Dossier : 2010-1587(IT)G

ENTRE :

PATRICK E. NICHOLLS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Hogan

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une détermination de perte établie par le ministre du Revenu national (le « ministre ») pour l'année d'imposition 1998 de l'appelant.

II. Résumé des faits

[2] Le 12 septembre 2006, l'appelant a produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1998. Dans cette déclaration, l'appelant a déclaré une perte en capital de 354 830 \$ et une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») de 266 123 \$.

[3] Le ministre a établi une cotisation portant qu'il n'y avait aucun impôt à payer à l'égard de la déclaration de l'appelant produite tardivement. Le ministre a également refusé la PDTPE déclarée par l'appelant.

[4] L'appelant a écrit plusieurs lettres à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour lui demander de réexaminer sa décision de lui refuser la PDTPE qu'il avait demandée.

[5] Le ministre a avisé l'appelant qu'il ne pouvait pas s'opposer à la cotisation établie pour son année d'imposition 1998, parce qu'il s'agissait d'une cotisation qui portait qu'il n'y avait aucun impôt à payer. Le ministre a aussi avisé l'appelant qu'il devrait présenter une demande de détermination de la perte s'il souhaitait contester la décision initiale du ministre.

[6] Le ministre a établi un avis de détermination daté du 1^{er} février 2010. Le ministre a déterminé que la perte en capital nette et la PDTPE de l'appelant pour l'année d'imposition 1998 étaient toutes deux nulles.

[7] Le 9 février 2010, l'appelant s'est opposé à la détermination. Le 17 mai 2010, l'appelant a interjeté appel, comme il avait le droit de le faire, parce que l'ARC n'avait pas répondu à son opposition dans un délai de 90 jours.

[8] Dans la réponse à l'avis d'appel de l'appelant, l'intimée a reconnu que celui-ci avait le droit de déclarer une perte en capital de 354 830 \$ pour l'année d'imposition 1998, mais l'intimée a refusé la PDTPE réclamée par l'appelant.

[9] Selon le témoignage de l'appelant, en 1997, il a transféré 244 711 actions de la société Mpack Immedia, une société publique canadienne, à la fiducie Nicholls (Children) Family Trust (la « fiducie »). L'appelant a déclaré qu'il avait reçu de la fiducie, en contrepartie des actions transférées, un billet à ordre pour un montant correspondant à 354 830 \$.

[10] L'appelant a affirmé que la fiducie était devenue insolvable en 1998, ce qui l'avait incité à déclarer une perte relativement au billet à ordre, au motif qu'il était devenu une créance irrécouvrable cette année-là.

[11] Il ressort clairement de la preuve que l'appelant n'a pas subi de PDTPE en 1998. L'alinéa 39(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise notamment qu'un contribuable ne peut demander une déduction au titre d'une PDTPE que s'il a subi une perte relativement à la disposition d'actions du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise ou relativement à la disposition d'une créance du contribuable sur une société privée sous contrôle canadien. L'appelant a réclamé la perte en capital relativement au billet à ordre de la fiducie.

III. Conclusion

[12] L'intimée demande que les dépens lui soient adjugés, parce qu'elle a eu gain de cause en l'espèce. Je ne puis souscrire à cet avis. La détermination de la perte à l'encontre de laquelle l'appelant a interjeté appel n'a pas été faite à juste titre. L'intimée a reconnu que l'appelant avait le droit de déclarer une perte en capital de 354 830 \$. Pour ce motif, l'appel est accueilli en partie, et l'affaire est déférée au ministre pour nouvelle détermination, en tenant compte du fait que l'appelant a subi une perte en capital de 354 830 \$ pour son année d'imposition 1998. Aucuns dépens ne seront adjugés.

Signé à Ottawa, Canada, ce 24^e jour de juin 2013.

« Robert J. Hogan »

Le juge Hogan

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour d'août 2013.

Yves Bellefeuille, réviseur

RÉFÉRENCE : 2013 CCI 166

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2010-1587(IT)G

INTITULÉ : PATRICK E. NICHOLLS c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 janvier 2013

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Robert J. Hogan

DATE DU JUGEMENT : Le 24 juin 2013

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée :	M ^e Iris Kingston

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :
Nom :
Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada